



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber  
 La Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក  
 Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

<b>ឯកសារបកប្រែ</b>
<b>TRANSLATION/TRADUCTION</b>
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Jul-2015, 13:28
CMS/CFO: Ly Bunloun

**Composée comme suit:**

- M. le Juge KONG Srim, Président
- M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
- M. le Juge SOM Sereyvuth
- M<sup>me</sup> la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
- M. le Juge MONG Monichariya
- M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
- M. le Juge YA Narin

**Date :** 8 avril 2015  
**Langues :** français, original en anglais et en khmer  
**Classement :** PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE OU DE DÉPOSER DES MÉMOIRES D'AMICI CURIAE DANS LE CADRE DE L'APPEL DU JUGEMENT RENDU À L'ISSUE DU PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

**Les co-procureurs**  
 M<sup>me</sup> CHEA Leang  
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats de NUON Chea**  
 M<sup>e</sup> SON Arun  
 M<sup>e</sup> Victor KOPPE

**Les accusés**  
 KHIEU Samphan  
 NUON Chea

**Les co-avocats de KHIEU Samphan**  
 M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
 M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ  
 M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
 M<sup>e</sup> PICH Ang  
 M<sup>e</sup> Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») est saisie d'une demande déposée le 14 janvier 2015 par la Défense représentant un suspect dans le cadre de l'instruction du dossier n° 004 (respectivement, la « Défense dans le dossier n° 004 » et le « Suspect dans le dossier n° 004 ») visant à pouvoir déposer un mémoire d'*amicus curiae* relatifs à l'applicabilité de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC<sup>1</sup>, ainsi que d'une demande similaire déposée le 20 janvier 2015 par la Défense représentant un suspect dans le cadre de l'instruction du dossier n° 003 (respectivement, la « Défense dans le dossier n° 003 » et le « Suspect dans le dossier n° 003 ») visant à intervenir dans la procédure d'appel du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* relatif à la même question<sup>2</sup>.

#### **A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement concernant le premier procès dans le dossier n° 002 (le « Jugement »)<sup>3</sup>, déclarant KHIEU Samphan et NUON Chea tous deux coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (comprenant le transfert forcé, les disparitions forcées et les atteintes à la dignité humaine) et les condamnant chacun à la prison à vie<sup>4</sup>.

3. Le 29 septembre 2014, les co-procureurs ont déposé une déclaration d'appel concernant le Jugement (la « déclaration d'appel »)<sup>5</sup>, laquelle a été suivie de leur mémoire d'appel, déposé le 28 novembre 2014 (l'« Appel »)<sup>6</sup>. Dans l'Appel, les co-procureurs

---

<sup>1</sup> *Request to Submit Amicus Brief on Joint Criminal Enterprise*, 14 janvier 2015, doc. n° F19 (« Demande de la Défense dans le dossier n° 004 »).

<sup>2</sup> *Case 003 Defence Request to Intervene in the Appeal Proceedings in Case 002/01 for the Purpose of Addressing the Applicability of JCE III at the ECCC or, in the Alternative, Request for Leave to Submit Amicus Curiae Brief on JCE III Applicability*, 20 janvier 2015, doc. n° F20 (« Demande de la Défense dans le dossier n° 003 »).

<sup>3</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, doc. n° E313 (« Jugement »).

<sup>4</sup> Jugement, p. 622.

<sup>5</sup> Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, doc. n° E313/3/1.

<sup>6</sup> Appel des co-procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 novembre 2014, doc. n° F11. La Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont aussi fait appel du

soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en considérant que la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune n'était pas une notion admise en droit international coutumier pendant la période couverte par la compétence *rationae temporis* des CETC<sup>7</sup>. Dans leur déclaration d'appel, les co-procureurs ont indiqué qu'ils « n'[avaient] pas l'intention de faire appel du dispositif du Jugement ou de toute constatation ou conclusion qu'il [contenait] »<sup>8</sup>.

## **B. ARGUMENTS**

### **1. Demande présentée par la Défense dans le dossier n° 004**

4. La Défense dans le dossier n° 004 affirme que l'Appel des co-procureurs est irrecevable et elle demande que la Chambre de la Cour suprême se prononce en ce sens ou, à titre subsidiaire, l'autorise à déposer un mémoire d'*amicus curiae* relatif à la question de l'applicabilité de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC<sup>9</sup>. La Défense dans le dossier n° 004 soutient que l'Appel vise à ce que soit déclaré applicable devant les CETC un mode de participation qui n'était pas reconnu par le droit international coutumier pendant la période couverte par la compétence *rationae temporis* de ce tribunal, et, par conséquent, qu'il trouve à s'appliquer au Suspect dans le dossier n° 004<sup>10</sup>. La Défense dans le dossier n° 004 soutient que, si la Chambre de la Cour suprême venait à déclarer l'Appel recevable, elle devrait également autoriser le Suspect dans le dossier n° 004 à déposer un mémoire d'*amicus curiae* de manière à ce qu'il puisse dûment se défendre relativement à une question pouvant lui être préjudiciable<sup>11</sup>.

### **2. Demande présentée par la Défense dans le dossier n° 003**

5. La Défense dans le dossier n° 003 soutient que, si la Chambre de la Cour suprême venait à dire qu'elle est valablement saisie de l'Appel des co-procureurs, malgré le fait que

---

jugement. Voir *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014, doc. n° F16 ; Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, doc. n° F17 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014). Voir aussi Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, doc. n° E313/2/1.

<sup>7</sup> Déclaration d'appel, par. 2 et 3.

<sup>8</sup> Déclaration d'appel, par. 10.

<sup>9</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 004, par. 4 à 20 et p. 10.

<sup>10</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 004, p. 1, par. 1 à 3 et 20.

<sup>11</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 004, par. 2, 3 et 20.

cet Appel soit « manifestement irrecevable<sup>12</sup> », la Chambre devrait alors l'autoriser à intervenir par oral et par écrit<sup>13</sup>. À titre subsidiaire, elle demande l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* concernant l'applicabilité de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC<sup>14</sup>. La Défense dans le dossier n° 003 affirme qu'elle peut intervenir à bon droit en qualité de partie ayant un intérêt dans le dossier n° 002, car le règlement de cette question aura des conséquences importantes sur la procédure à l'encontre du Suspect dans le dossier n° 003, auquel il est reproché d'avoir commis des crimes par le biais de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>15</sup>. Elle fait en outre valoir que le fait que la Chambre de la Cour suprême considère que la question de l'applicabilité de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune pourra être contestée ultérieurement dans le cadre du dossier n° 003, et refuse en conséquence de l'autoriser à intervenir dans le cadre de la procédure relative au dossier n° 002, constituerait une protection insuffisante des intérêts de la Défense dans le cadre du dossier n° 003 et irait à l'encontre de l'économie des moyens judiciaires<sup>16</sup>.

6. À titre subsidiaire, la Défense dans le dossier n° 003 demande à pouvoir agir en qualité d'*amicus curiae* en application de la règle 33 du Règlement intérieur<sup>17</sup>. Elle soutient que les intérêts d'aucune partie ne s'en trouveraient lésés et que son mémoire d'*amicus curiae* ne serait pas destiné à aider la Défense de NUON Chea ou celle de KHIEU Samphan mais à contribuer au règlement d'une question de droit dont l'issue aura des conséquences dans le dossier n° 003<sup>18</sup>. À cet égard, la Défense dans le dossier n° 003 ajoute qu'il ressort de la jurisprudence internationale que les *amici curiae* peuvent à bon droit inclure une partie ayant un intérêt dans le règlement de la question portée devant la justice<sup>19</sup>.

### **C. MOTIFS DE LA DÉCISION**

7. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême précise qu'elle n'examinera dans la présente décision aucun argument concernant la recevabilité ou le bien-fondé de l'Appel des co-procureurs. Ses décisions concernant les demandes de la Défense dans le dossier n° 003 et

---

<sup>12</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, par. 1 et 5. Les arguments à propos de l'irrecevabilité de l'Appel figurent à la note de bas de page 4.

<sup>13</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, p. 1 et 8 ; par. 1 à 8.

<sup>14</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, p. 1 et 8 ; par. 9 à 17.

<sup>15</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, p. 1, par. 1, 3 et 4, 6 et 7.

<sup>16</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, par. 2 à 5.

<sup>17</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, par. 9.

<sup>18</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, par. 10 et 11.

<sup>19</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, par. 12 à 17.

de la Défense dans le dossier n° 004, demandes visant à être autorisées à intervenir ou à agir en qualité d'*amicus curiae* (présentées à titre subsidiaire, au cas où la Chambre de la Cour suprême déclarerait l'Appel recevable), ne sauraient en aucune manière être interprétées comme indiquant la manière dont elle se prononcera sur la question de la recevabilité à première vue de cet Appel.

8. La règle 33 du Règlement intérieur<sup>20</sup> dispose comme suit : « [à] tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question ». Se fondant sur des dispositions formulées de manière similaire<sup>21</sup>, la jurisprudence des juridictions pénales internationales a défini un large éventail de personnes ou d'entités pouvant agir en qualité d'*amici curiae* et les critères auxquels le contenu de leurs mémoires doit en général se conformer<sup>22</sup>. Toutefois, l'intervention d'un *amicus curiae* relativement à une ou des questions de droit international pénal a pour vocation principale d'aider le tribunal à se prononcer ; il s'agit essentiellement de questions de droit se posant dans le cadre d'une procédure en cours<sup>23</sup> et pour lesquelles son mémoire complètera comme il convient les arguments déjà communiqués par les parties à l'instance<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Règlement intérieur des CETC, Révision 9, 16 janvier 2015 (« Règlement »).

<sup>21</sup> Voir la règle 103 1) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale : « À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée » ; l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : « Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile » ; l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui contient des dispositions similaires.

<sup>22</sup> Voir, notamment, Cour pénale internationale : Situation en République du Kenya, n° ICC-01/09, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, Chambre préliminaire II, 18 janvier 2011 (« Décision Ruto »), par. 6 ; *The Prosecutor v. Simone Gbagbo*, n° ICC-02/11-01/12, *Decision on "Request for leave to submit amicus curiae observations pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence"*, Chambre préliminaire, 17 décembre 2013 (« Décision Gbagbo »), par. 9 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Prosecutor v. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, *Decision on Application for Leave to Submit an Amicus Curiae Brief*, Chambre d'appel, 21 septembre 2012 (« Décision Karadžić »), p. 2 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *The Prosecutor v. Bagosora, Case No. ICTR-96-7-T, Decision on the Amicus Curiae Application by the Government of the Kingdom of Belgium*, 6 juin 1998, p. 2.

<sup>23</sup> Décision *Karadžić*, p. 2.

<sup>24</sup> Décision *Gbagbo*, par. 9.

9. Relevant que la jurisprudence internationale fait apparaître certaines disparités quant à la question de savoir si l'*amicus curiae* doit être impartial<sup>25</sup> et considérant que la condition de « totale » impartialité est pratiquement irréalisable, la Chambre de la Cour suprême est d'avis que pour remplir la fonction d'*amicus curiae* consistant à aider le tribunal, il est toujours préférable que les raisons poussant une personne ou une entité à présenter un mémoire résident dans un intérêt intellectuel pour une question donnée plutôt que dans une démarche visant à favoriser ou obtenir un résultat bien précis en rapport avec l'instance pénale. C'est pourquoi la Chambre de la Cour suprême a déjà dit qu'un *amicus curiae* ne devait avoir aucun lien avec les CETC ni aucun de leurs organes<sup>26</sup>. De plus, les mémoires de personnes ou d'entités ayant un intérêt intellectuel à l'égard de la question portée devant la justice peuvent légitimement être acceptés pour autant qu'ils soient considérés utiles pour statuer sur la question en litige. Outre le fait que la Défense dans le dossier n° 003 et la Défense dans le dossier n° 004 ont manifestement un intérêt dans le règlement de la question examinée, la Chambre de la Cour suprême considère, pour les raisons qu'elle développera ci-dessous, qu'elles ne peuvent pas présenter d'éléments nouveaux par rapport à ceux qu'elles ont déjà fournis dans les écritures qu'elles ont déposées. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que, pour le bon règlement de la question présentement soulevée, il n'est pas souhaitable d'accorder l'autorisation de présenter des mémoires d'*amici curiae* relatifs à l'applicabilité de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune, et rejette donc les demandes de la Défense dans le dossier n° 003 et de la Défense dans le dossier n° 004 sur ce point.

10. À la différence du rôle de l'*amicus curiae*, qui est dans l'ensemble bien institué devant les juridictions pénales internationales et les CETC, il ne figure pas de disposition particulière dans le Règlement intérieur, le Code de procédure pénale du Cambodge ou les règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux internationaux concernant l'intervention de tiers dans la procédure. La jurisprudence des juridictions pénales

---

<sup>25</sup> La Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a indiqué que « [l]a principale raison d'être de l'*amicus curiae*, c'est de présenter des observations en tant qu'intervenant indépendant et impartial, sans participer d'aucune autre manière à la procédure, afin d'aider la Chambre à se prononcer » ; voir Décision *Ruto*, par. 6. En revanche, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait observer que « la définition générale d'un *amicus curiae* n'exige pas une impartialité de la part de la personne présentant le mémoire » et que « de tels mémoires sont présentés par une personne qui, sans être partie prenante à l'instance, a des intérêts certains par rapport au règlement de la question portée devant le tribunal ou un point de vue pertinent à exposer quant à cette question » [traductions non-officielles]. Voir *The Prosecutor v. Bagosora, Case No. ICTR-96-7-T, Decision on the Amicus Curiae Application by the Government of the Kingdom of Belgium*, 6 juin 1998, p. 2 (non souligné dans l'original).

<sup>26</sup> Décision relative à la demande présentée par la Section d'appui à la Défense de déposer un mémoire d'*amicus curiae* devant la Chambre de la Cour suprême, 9 décembre 2010, doc. n° F7/2, par. 9.

internationales ne donne que peu d'indications quant aux conditions requises pour accepter l'intervention d'un tiers. À l'appui de sa demande d'intervention, la Défense dans le dossier n° 003 cite l'affaire *Kallon et Kamara* portée devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans laquelle la Chambre d'appel a considéré que sa décision relative à la validité de l'amnistie prévue dans les Accords de Lomé aurait des conséquences pour deux accusés dans une autre affaire et a ainsi autorisé ces derniers à intervenir dans la procédure en tant que tiers<sup>27</sup>. La pratique qui consiste à autoriser des personnes à intervenir dans le cadre d'une procédure pénale internationale à laquelle elles ne sont pas parties semble se limiter à ce cas précis, peut-être en raison du large rôle joué par les *amici curiae* dans la présentation d'arguments quand des intérêts sont en jeu, ainsi qu'exposé ci-dessus.

11. La Chambre de la Cour suprême considère néanmoins que la jurisprudence *Kallon et Kamara*, même si elle est isolée, marque la distinction claire qui doit être opérée entre les *amici curiae* et les intervenants, c'est-à-dire que les premiers sont de préférence des personnes ou des entités n'ayant aucun intérêt dans l'issue de la procédure tandis que les derniers possèdent eux un tel intérêt, jouant ainsi un rôle proche de celui de parties. Des critères différents doivent donc s'appliquer aux personnes demandant à agir en qualité d'*amicus curiae* et à celles demandant à intervenir dans la procédure. Le critère déterminant pour accorder un statut d'*amicus curiae* est de savoir si, pour se prononcer comme il convient, la Chambre a intérêt à accepter l'aide proposée. En revanche, le critère déterminant pour autoriser une intervention est de savoir si le requérant a un intérêt légitime et si un refus lui causerait un préjudice.

12. S'agissant de la décision relative à l'Appel des co-procureurs, les intérêts du Suspects dans le dossier n° 003 et du Suspect dans le dossier n° 004 coïncident avec ceux de NUON Chea et de KHIEU Samphan. Cependant, bien que leurs interventions puissent être autorisées, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il n'existe pas de droit automatique qui obligerait d'entendre des parties à d'autres instances portées devant les CETC sur des questions de droit dont on pourrait concevoir qu'elles soient susceptibles d'avoir des

---

<sup>27</sup> Demande de la Défense dans le dossier n° 003, par. 3, mentionnant l'affaire *Prosecutor v. Kallon and Kamara*, SCSL-2004-15-AR72(e), *Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty*, Chambre d'appel du TSSL, 13 mars 2004.

conséquences pour elles<sup>28</sup>. De telles demandes doivent être accueillies, si tant est qu'elles le soient, au cas par cas, lorsque l'intérêt de la justice le commande.

13. La question de l'applicabilité de la théorie de la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC a maintes fois été débattue dans le cadre du dossier n° 001 tout comme dans celui du dossier n° 002. En l'espèce, les Défenses de KHIEU Samphan, IENG Sary et IENG Thirith ont déposé de longues observations écrites devant la Chambre préliminaire, s'opposant à une ordonnance des co-juges d'instruction où il était dit que les trois catégories de l'entreprise criminelle commune étaient applicables devant les CETC<sup>29</sup>, ordonnance que la Chambre préliminaire a infirmé en partie, considérant que la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune n'était pas reconnue par le droit international coutumier pendant la période couverte par la compétence *rationae temporis* des CETC<sup>30</sup>. Par la suite, les Défenses de NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary et IENG Thirith ont présenté d'autres écritures relatives à cette question portée devant la Chambre de première instance, s'opposant à la demande des co-procureurs qui visait à ce qu'une participation à la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune fasse partie des formes de responsabilité pouvant être engagées dans le cadre du dossier n° 002<sup>31</sup>. La demande des co-procureurs a été rejetée par la Chambre de première instance qui a souscrit en partie à l'analyse de la Chambre préliminaire<sup>32</sup>. Étant donné que la décision de la

---

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Décision relative à la demande d'autorisation de Ieng Sary de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, Chambre préliminaire, 6 octobre 2008, doc. n° D99/3/19, par. 14 (« [il] s'agit d'une situation inhérente à tout tribunal ayant à connaître de plusieurs dossiers en cours simultanément, qui veut qu'une décision rendue dans un dossier déterminé sur une question de droit inspirera les juges lorsqu'ils auront à se prononcer dans le cadre de dossiers similaires » ; cependant, « [c]ette situation ne confère pas pour autant le droit à des personnes mises en examen d'intervenir dans un dossier auquel elles ne sont pas parties pour y faire valoir leur position sur une question particulière »).

<sup>29</sup> Ordonnance sur l'application, devant les CETC, de la forme de responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 8 décembre 2009, doc. n° D97/13 ; Appel contre l'ordonnance sur l'application devant les CETC de la responsabilité dite « Entreprise criminelle commune », 18 janvier 2010, doc. n° D97/16/1 (confidentiel) ; *IENG Thirith Defence Appeal Against the Order on the Application at the ECCC of the Form of Liability Known as Joint Criminal Enterprise of 8 December 2009*, 18 janvier 2010, doc. n° D97/15/1 ; *IENG Sary's Appeal Against the OCIJ's Order on the Application at the ECCC of the Form of Liability Known as Joint Criminal Enterprise*, 22 janvier 2010, doc. n° D97/14/5.

<sup>30</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, doc. n° D97/15/9.

<sup>31</sup> *Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, 22 juillet 2011, doc. n° E100/5 ; Réponse à la demande des co-procureurs relative à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 22 juillet 2011, doc. n° E100/3 ; *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutor[s]' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability and Request for an Oral Hearing*, 22 juillet 2011, doc. n° E100/2 ; *Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Consider JCE III as an Alternative Mode of Liability*, 22 juillet 2011, doc. n° E100/1.

<sup>32</sup> Décision à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, 12 septembre 2011, doc. n° E100/6, par. 29.

Chambre de première instance est l'objet de l'Appel des co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême est tenue d'examiner toutes les observations au dossier y afférentes en plus de celles présentées dans le cadre de l'Appel.

14. Vu la similarité et le caractère commun des intérêts en cause, et l'ampleur du débat qui a déjà été mené, la teneur des interventions proposées serait forcément en grande partie comparable à celle des écritures déjà déposées dans le passé et qui se trouvent présentement réitérées par les Défenses de NUON Chea et de KHIEU Samphan dans les réponses qu'elles ont déposées à la suite de l'Appel<sup>33</sup>. La Chambre de la Cour suprême fait de plus observer que tous les co-avocats de la Défense dans le dossier n° 003 et de la Défense dans le dossier n° 004 étaient précédemment membres de la Défense de IENG Sary. La question de savoir si la troisième catégorie de l'entreprise criminelle commune faisait partie du droit international coutumier entre 1975 et 1979 se posant toujours dans les mêmes termes, il est improbable que la Défense dans le dossier n° 003 et la Défense dans le dossier n° 004 puissent faire état de circonstances nouvelles ou d'autres arguments en plus de ceux déjà présentés par la Défense de IENG Sary afin d'apporter des éclaircissements sur cette question. La conclusion de la Chambre est confortée par son examen du contenu des mémoires d'*amici curiae* annexés respectivement à la Demande de la Défense dans le dossier n° 003 et à la Demande de la Défense dans le dossier n° 004<sup>34</sup>, lesquelles ne font que reprendre des écritures précédentes. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent que, compte tenu de la surabondance d'arguments figurant déjà au dossier, les intérêts de la Défense dans le dossier n° 003 et de la Défense dans le dossier n° 004 se trouvent déjà largement protégés, rendant donc leurs demandes superflues.

#### **D. DISPOSITIF**

15. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême **REJETTE** la Demande de la Défense dans le dossier n° 003 et la Demande de la Défense dans le dossier n° 004.

---

<sup>33</sup> Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à l'appel des co-procureurs, 28 janvier 2015, doc. n° F11/1 ; *NUON Chea's Response to Co-Prosecutors' Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/01*, 28 janvier 2015, doc. n° F11/2.

<sup>34</sup> *Annex A, Amicus Brief on Joint Criminal Enterprise*, 14 janvier 2015, doc. n° F19.2 ; *Case 003 Defence Submission in Intervention or Amicus Curiae Brief on JCE III Applicability*, 20 janvier 2015, doc. n° F20.2.

**Phnom Penh, le 8 avril 2015**  
**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

**M. le Juge KONG Srim**